

**ROEÉ**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**

---

Régie de l'énergie  
R-4213-2022

**Énergir — Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et  
de modification des Conditions de services et Tarif  
à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023, Phase 3**

**Proposition de modifications à la méthode d'évaluation de la  
rentabilité des petits bâtiments**

**Rapport d'analyse**

par  
Jean-Pierre Finet, Analyste

pour le  
Regroupement des organismes environnementaux en énergie  
**(ROEÉ)**

Le 27 octobre 2023

**ROEE**  
**Regroupement des organismes environnementaux en énergie**

---

**Table des matières**

PRÉSENTATION DU ROEE .....	1
INTRODUCTION.....	3
1.0 MISE EN CONTEXTE.....	4
2.0 MARCHÉS VISÉS .....	5
3.0 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET ALLOCATION OPTIMALE DU GSR.....	7
3.1 Les effets de la proposition d'Énergir .....	7
3.2 La récupération des coûts.....	8
4.0 POSITION CONCURRENTIELLE .....	10
5.0 IMPACTS POTENTIELS .....	10
CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS .....	11

## PRÉSENTATION DU ROÉÉ

Fondé en 1997, le ROÉÉ représente les intérêts de neuf (9) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association madelinienne pour la sécurité énergétique et environnementale (AMSÉE); l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME); Canot Kayak Québec; Écohabitation; la Fondation Coule pas chez nous; Fondation Rivières; Nature Québec; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN); et le Regroupement vigilance hydrocarbure Québec (RVHQ)

Les interventions du ROÉÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

- 1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;
- 2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;
- 3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;
- 4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;
- 5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;
- 6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;
- 7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;
- 8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;

9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des preuves et des prises de position du ROEE dans les dossiers de la Régie qui sont uniques et distincts de l'apport des autres groupes, tant environnementaux que de consommateurs.

## INTRODUCTION

Le 31 août 2023, Énergir dépose sa 11<sup>ème</sup> demande réamendée dans le cadre de la Phase 3 du présent dossier portant sur la mesure qu'elle entend mettre en place afin que les nouveaux raccordements dans les marchés résidentiel, commercial et institutionnel ne puissent être alimentés que par du gaz de source renouvelable dès le printemps 2024. (B-0276, B-0277 et B-0279)

Le 26 septembre 2023, le ROEE dépose sa demande de renseignements no.4 (C-ROEE-0047) à laquelle Énergir répond le 13 octobre 2023 (B-0331)

Le présent document constitue le rapport d'analyse du ROEE qui fait état de ses constats et recommandations en lien avec les enjeux composant cette troisième phase de la demande d'Énergir.

## 1.0 MISE EN CONTEXTE

Énergir indique que sa proposition d'obliger la consommation de GSR pour les nouveaux raccordements tient compte des diverses préoccupations évoquées par les municipalités<sup>1</sup>.

Or, la Ville de Montréal a présenté un projet de règlement le 25 octobre 2023 qui entend interdire les appareils de chauffage à combustion dans les nouveaux petits bâtiments (aire de bâtiment d'au plus 600 m<sup>2</sup> et hauteur d'au plus trois étages) mais prévoit des exceptions, notamment pour les nouveaux grands bâtiments, lesquels pourront en installer à condition de démontrer que les émissions de GES correspondantes proviennent uniquement de gaz de source renouvelable à partir d'octobre 2024<sup>2</sup>.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté le lendemain, 26 octobre 2023, une motion à l'effet d'étendre cette interdiction à l'ensemble de la province :

« Que l'Assemblée nationale constate les efforts dans la transition énergétique des villes de Montréal et Prévost qui ont interdit l'installation de nouveaux systèmes au gaz naturel dans les petits bâtiments dans les nouvelles résidences.

Qu'elle demande au gouvernement de présenter une réglementation visant à la fois à réduire les émissions de GES et la consommation électrique des bâtiments pour l'ensemble du Québec en s'assurant d'évaluer les impacts d'une telle mesure sur la puissance électrique. »<sup>3</sup> (Nous soulignons)

Selon le ROÉÉ, ces récents développements ont pour effet de rendre non pertinent les plans d'Énergir quant à l'obligation de consommer du GNR à l'avenir.

---

<sup>1</sup> B-0279, page 3.

<sup>2</sup> [Règlement sur les émissions de gaz à effet de serre \(GES\) des nouveaux bâtiments](#)

<sup>3</sup> [Journal des débats de l'Assemblée nationale](#), 26 octobre 2023.

## 2.0 MARCHÉS VISÉS

La proposition d'Énergir à l'effet que les nouveaux raccordements dans le secteur du bâtiment soient approvisionnés en énergie 100 % renouvelable vise les marchés résidentiel, commercial et institutionnel et exempterait le secteur industriel de cette nouvelle obligation.

Au contraire, le ROÉÉ est en faveur d'une consommation prioritaire du GSR par la clientèle industrielle afin de décarboner les usages plus difficiles à électrifier compte tenu de la rareté de la ressource.

Selon Énergir, « les solutions énergétiques plus sobres en carbone sont souvent plus limitées dans le marché industriel, alors que celles présentes dans le secteur du bâtiment sont déjà disponibles, matures et variées. De plus, les industries du Québec font face à la concurrence des marchés étrangers et rencontrent souvent des contraintes opérationnelles qui viennent les limiter dans leur choix d'énergie et de configuration technologique. »<sup>4</sup> (Nous soulignons)

Or, le GSR représente souvent la seule solution énergétique plus sobre en carbone pour des procédés industriels qui sont difficilement électrifiables ou impossibles à électrifier. Au contraire, l'électrification des usages des bâtiments est facilement réalisable.

Selon notre vision de minimisation des GES, les besoins de chauffage des nouveaux clients résidentiel, commercial et institutionnel peuvent être rencontrés par une combinaison de mesures d'efficacité énergétique et d'économies d'énergie, d'énergie solaire, de géothermie, de chauffage électrique, de pompe à chaleur et de stockage. Il est tout aussi inexact d'affirmer que les industries auraient davantage de contraintes qui limiteraient leur consommation de GSR. À titre de preuve, dans l'étape E du dossier R-4008-2017, l'ACIG a fait grand état du désir de ses membres de consommer d'importantes quantités de GNR affublé de ses attributs environnementaux<sup>5</sup>.

Selon Énergir, les nouveaux bâtiments constituent la majorité des nouveaux raccordements dans les marchés visés<sup>6</sup>. Toutefois, le ROÉÉ soutient que cette proportion devrait être encore plus importante pour les petits bâtiments que pour les plus grands bâtiments compte tenu de l'interdiction de convertir les systèmes

---

<sup>4</sup> B-0279, page 8.

<sup>5</sup> R-4008-2017, Étape E, C-ACIG-0150, Mémoire de l'ACIG

<sup>6</sup> B-0331, réponses aux questions 2.4 et 2.5 du ROÉÉ, page 7.

au mazout vers les combustibles depuis l'adoption du *Règlement sur les appareils de chauffage au mazout*.

En tenant compte de ces considérations, **le ROÉÉ recommande à la Régie de refuser la proposition d'Énergir considérant que la réglementation en cours de la Ville de Montréal et la réelle possibilité d'une réglementation à l'échelle provinciale viendrait réduire largement les effets de cette proposition relativement à une majorité du marché visé.**



## 3.0 CADRE RÉGLEMENTAIRE ET ALLOCATION OPTIMALE DU GSR

### 3.1 Les effets de la proposition d'Énergir

En réponse à la question no. 5.1 de la DDR no. 13 de la Régie qui demandait à Énergir d'élaborer quant au cadre réglementaire applicable et à l'affirmation selon laquelle la proposition d'Énergir d'obliger les nouveaux raccordements à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité – GSR respecte celui-ci, Énergir répondait :

« La position d'Énergir est à l'effet que sa proposition respecte les dispositions de la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), notamment l'obligation de desservir prévue à l'art. 77 LRÉ qui mentionne plus précisément qu'« un distributeur de gaz naturel est tenu de fournir et de livrer le gaz naturel à toute personne qui le demande dans le territoire desservi par son réseau de distribution ». En effet, la molécule de GSR étant interchangeable à la molécule provenant de source fossile, le fait d'obliger une partie de la clientèle future d'Énergir à s'approvisionner exclusivement en GSR ou d'opter pour la biénergie électricité-GSR ne change pas le fait qu'Énergir leur fournira et livrera du gaz naturel. La définition de gaz naturel prévue à la LRÉ inclut d'ailleurs le GSR.

Par ailleurs, Énergir soumet que sa proposition est tout à fait alignée avec les éléments dont la Régie doit tenir compte dans l'exercice de ses fonctions au terme de l'article 5 LRÉ, notamment en ce que celle-ci contribuera à l'atteinte des cibles de réduction des émissions de GES du gouvernement du Québec, et ce, dans l'intérêt public. Rappelons à cet effet que la Régie a déjà reconnu que la réduction des émissions de GES était dans l'intérêt public. Cette proposition favorise également la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des politiques énergétiques du gouvernement, notamment des objectifs visés dans la Politique énergétique 2030 dont la Régie doit tenir compte. »<sup>7</sup> (Nous soulignons)

Le ROÉÉ est en désaccord avec cette position qui revient à dire qu'Énergir puisse décider seule quel client devra consommer obligatoirement du GSR, tout en affirmant s'acquitter de son obligation de fournir du gaz naturel étant donné que le GSR serait inclus dans la définition de gaz naturel de la LRÉ.

---

<sup>7</sup> B-0327, page 12.

En effet, Énergir soumet que puisque le GSR est interchangeable, le fait d'obliger une partie de la clientèle future d'Énergir à s'approvisionner exclusivement en GSR lui permet de s'acquitter de son obligation de distribuer du gaz, mais étant donné les caractéristiques différentes du GSR, il peut demander un prix plus élevé pour ce produit.

Le ROEE soumet qu'il appartient d'abord au client de choisir le type de méthane qu'il désire se procurer, lorsqu'il le peut, et que le rôle d'Énergir se limite à distribuer le gaz naturel demandé. Cela s'inscrit dans l'idée de réserver le GSR dont l'approvisionnement est limité pour des usages spécifiques afin de maximiser le potentiel de décarbonation lié à la faible intensité carbone du GSR. Le ROEE rappelle que le mélange desservi par Énergir contiendra toujours, dans le meilleur des scénarios d'Énergir, 90% de gaz fossile.

### 3.2 La récupération des coûts

Le ROEE est d'avis qu'afin d'être en mesure d'apprécier les impacts de la proposition d'Énergir, il est important de tenir compte aussi du contexte entourant l'adoption du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*<sup>8</sup>.

Plus précisément, le ROEE note que l'analyse d'impact réglementaire de ce règlement fait état de seulement deux possibilités de récupération des coûts associés au GNR, soit l'achat de la molécule sur une base volontaire ou l'intégration de ces coûts dans la base tarifaire :

« Manques à gagner

Le projet de règlement n'entraîne pas de manques à gagner pour les producteurs de GNR et les distributeurs de gaz naturel. Au contraire, les producteurs de GNR auront accès à un marché stable et prévisible pour vendre leur fourniture.

Pour les utilisateurs de gaz naturel, il est estimé que l'injection supplémentaire d'un volume de 60 Mm<sup>3</sup> de GNR, soit un volume équivalant approximativement à 1 % des volumes de gaz naturel livrés au Québec et

---

<sup>8</sup> [Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur](#)

à l'exigence réglementaire proposée pour 2020, représenterait un coût supplémentaire de 20,6 M\$/an.

Ce coût équivaut à 1,1 % de la valeur des livraisons de gaz naturel au Québec en 2017.

Ces coûts seraient ultérieurement récupérés à même le tarif offert aux clients désirant acheter du GNR sur une base volontaire ou intégrés à la base tarifaire. »<sup>9</sup> (Nous soulignons)

À notre avis, la présente proposition d'Énergir a pour effet de créer une troisième possibilité de récupération des coûts associés au GNR qui n'avait pas été prévue par règlement ou par la Régie dans le cadre du dossier générique sur la stratégie de commercialisation du GSR R-4008-2017, soit celle de l'achat obligatoire de GNR.

Compte tenu de ce qui précède, **le ROÉÉ recommande à la Régie de refuser la proposition d'Énergir telle que présentée considérant qu'elle favoriserait une allocation du GSR non efficiente et non optimale au plan de la décarbonation.**

---

<sup>9</sup> [Analyse d'impact réglementaire](#), Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Février 2019, p. 9-10

## **4.0 POSITION CONCURRENTIELLE**

Le ROÉÉ soumet que le règlement de la Ville de Montréal et la possibilité que ce règlement soit extrapolé à l'ensemble de la province rend caduque l'enjeu de la position concurrentielle du GNR pour une majorité de la clientèle visée.

## **5.0 IMPACTS POTENTIELS**

Le ROÉÉ soumet que le règlement de la Ville de Montréal et la possibilité que ce règlement soit extrapolé à l'ensemble de la province rend caduque l'enjeu des impacts potentiels puisque la mesure d'Énergir n'aurait aucun effet.

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### **Recommandation no 1**

Le ROÉÉ recommande à la Régie de refuser la proposition d'Énergir considérant que la réglementation en cours de la Ville de Montréal et la réelle possibilité d'une réglementation à l'échelle provinciale viendrait réduire largement les effets de cette proposition relativement à une majorité du marché visé.

### **Recommandation no 2**

Le ROÉÉ recommande à la Régie de refuser la proposition d'Énergir telle que présentée considérant qu'elle favoriserait une allocation du GSR non efficiente et non optimale au plan de la décarbonation.